

OBJET : Transformation de la durée d'emploi –  
Catégorie B/ Technicien territorial

Vu l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant :

- le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire pour pourvoir un poste permanent inscrit au tableau des effectifs,
- que le recours à un agent contractuel est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions,

Il est proposé la création, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, filière technique, selon les dispositions de l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et sur les fondements de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. Cet emploi sera pourvu pour une durée de trois ans renouvelable.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N° 79

OBJET : Transformation de la durée d'emploi –  
Catégorie B/ Technicien territorial

Cette création d'emploi est une transformation d'emploi qui permettra à l'autorité territoriale de renouveler pour trois ans (et non plus 12 mois) un agent contractuel travaillant au sein du Service des Systèmes d'Information comme «Administrateur Systèmes, Réseaux et Sécurité».

Un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Depuis le 22 décembre 2019, ce cas de recrutement n'est plus limité aux emplois de catégorie A.

L'article L.332-8 2° (anciennement article 3-3) du Code général de la Fonction Publique créé la possibilité pour les Collectivités de signer un contrat de trois ans afin de pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Dans ce cas, l'engagement doit être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans dont la reconduction est soumise à décision expresse de l'autorité territoriale dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le renouvellement du contrat par décision expresse de l'autorité territoriale doit être conclu pour une durée indéterminée.

Cette proposition a pour objectif :

- de pourvoir ce poste à fortes technicités faute de candidatures pertinentes de fonctionnaires,
- de stabiliser l'agent recruté dans cet emploi dans l'attente de la présentation et de la réussite des épreuves du concours de Technicien territorial,
- de maintenir la qualité de service de cette équipe dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche de la Collectivité et à la sécurisation de ses systèmes d'information.

## SUPPORT DE PRESENTATION N° 79

### OBJET :

Transformation de la durée d'emploi –  
Catégorie B/ Technicien territorial

L'agent contractuel travaillant au sein du Service des Systèmes d'Information comme «Administrateur Systèmes, Réseaux et Sécurité» dont il est question ici est Théo VALMY.

Théo VALMY a été recruté en décembre 2019 dans le cadre d'un contrat de 12 mois renouvelable.

Il ne souhaite pas, pour le moment, s'inscrire dans une démarche de présentation du concours de Technicien territorial mais se sent insécurisé par les contrats de 12 mois successifs que nous lui avons proposé à ce jour (dans le cadre de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ; recrutement d'un contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Nous lui proposerions donc un contrat de trois ans qui lui laisse le temps de murir sa réflexion quant à son parcours professionnel à venir.